



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210224-RAP-InspSNRArgonay.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
NTN-SNR Usine d'Argonay Route De Champ Farçon 74370 Argonay SIREN : 325 821 072 SIRET : 32582107200049	S3IC : 00061.04549 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : fabrication de roulements

Date du contrôle : 24 février 2021

Inspecteur(s) : Bernard Clary

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte : <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle

<input type="checkbox"/> Eau <input checked="" type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
--	--	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : , points de prélèvement de poussières

Référentiel(s) du contrôle :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 1er avril 2009, arrêtés complémentaires des 26 octobre 2016 et 31 août 2018
- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564
- Arrêté ministériel du 2 février 1998
- Articles R. 224-21 à R. 224-41-9 du code de l'environnement.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Steve Richez M. Anthony Belleville M. Sébastien Guers	NTN-SNR	Responsable service HSE central Service HSE central Responsable service HSE usine Argonay
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre	

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9

Standard : 04 50 08 09 00 - Courriel : ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'objet de cette inspection retenu lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier du 12 février 2021 était le suivant :

- les rejets de composés organiques volatils,
- les rejets atmosphériques de la chaufferie,
- l'efficacité énergétique des chaudières
- les suites données à l'incident du mois de janvier.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Contexte et situation administrative de l'établissement

L'usine d'Argonay de la société NTN-SNR réalise des roulements principalement pour l'aéronautique (réacteurs, hélicoptères) ; ses caractéristiques sont donc différentes de celles des autres usines du groupe, axées sur l'automobile. Le site représente 70 000 m² dont 14 000 m² de bâtiments. Le chiffre d'affaires annuel est de 51 M € pour une production de 55 000 roulements. Le site emploie 520 personnes.

Le site a fait l'objet de plusieurs extensions et ajouts de matériel. Ces modifications ont été régulièrement notifiées en préfecture et actées administrativement.

La crise COVID a conduit à une réduction drastique des commandes liées à l'aéronautique : le niveau d'activité se situe à environ 65/70 % de celui de 2019.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 Suites données à la précédente inspection du 28 septembre 2018

La précédente inspection du site était axée sur les rejets liquides et les fours de sels fondus.

Il a été demandé à l'exploitant :

- d'assurer le suivi du paramètre « fer + aluminium », en plus de chacun de ces 2 paramètres, et de le faire figurer dans les compte-rendus adressés à la DREAL → Depuis le paramètre Fe+Al a bien été intégré et saisi sous GIDAF.
- de vérifier la capacité des rétentions propres à chaque four de traitement au sel fondu et celle du caniveau central de l'atelier, et de garantir l'absence d'eau dans ce caniveau. → Le détail des capacités des rétentions a été donné dans le courrier de réponse à la lettre de suite (15 février 2019).

I.3.2 – Inspection du 24 février 2021

L'inspection effectuée le 24 février 2021 a porté sur les points cités au I.1.

Les observations émises lors de l'inspection sont présentées par thème dans la fiche en annexe du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle le référentiel réglementaire, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou une observation sont les suivants :

- Voir annexe I au présent rapport.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au thème retenu tel qu'indiqué aux paragraphes I.1 et I.3.2 ci-dessus, ont conduit à émettre trois observations précisées dans la fiche figurant en annexe du présent rapport.

Proposition de suites administratives : néant.

Autres suites

L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées, pour les observations émises, les actions prévues ou engagées en accord avec le délai fixé dans le tableau des constats annexés au présent rapport.

A cet effet, il retournera le dit tableau dûment complété à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement Signature numérique de Bernard CLARY bernard.clary Date : 2021.04.20 14:03:50 +02'00' Bernard Clary</p> 	<p>Le <u>21 avril 2021</u> <u>Pour le directeur et par délégation,</u> La chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie</p>  <p>Anne-Laure Jorsin-Chazeau</p>

Pièce jointe au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.

Annexe – Fiche de constats

Constat N°1 : rejets atmosphériques de composés organiques volatils

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 prescrit :

- Pour le rejet de l'attaque NITAL une valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de 110 mg/m³.
- Pour les rejets des machines à laver utilisant des solvants pétroliers une valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de 110 mg/m³ si la consommation de solvants est inférieure à 2 tonnes par an et de 75 mg/m³ si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an.

L'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 prescrit :

- Si le flux horaire dépasse 2 kg/h une concentration de 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
- Si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an une concentration de 75 mg/m³
- Un flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée, ce taux étant ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an.

L'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 prescrit une mesure annuelle sur les deux rejets cités à son article 3.3.1

L'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 prescrit une mesure du débit rejeté et de la concentration des COV selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans

En ce qui concerne les activités ne relevant pas de la rubrique 2564, l'article 27.7.a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit une concentration maximale de COV de 110 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 2 kg/h.

Le site comporte :

- Deux machines à laver hermétiques de marque Hosel relevant de la rubrique 2564.2 (régime de déclaration) et utilisant du Dowclean 1611
- Un certain nombre de bacs relevant de la rubrique 2564.1.c et ayant des rejets canalisés :
 - Deux bacs de la chaîne de contrôle Nital contenant de l'éthanol et de l'Anticorit DF
 - Deux chaînes de contrôle Niteau comportant chacune un bac d'Anticorit DF
 - Trois bacs de lavage en salle blanche utilisant du Biosane T285, du Desodo 58 et de l'heptane
 - Un bac FISA contenant de l'Anticorit DF
 - Un bac contenant de l'Anticorit DF sur chacune des lignes de contrôle Niteau
- Des bacs de dégraissage des rouleaux utilisant de l'Anticorit DF et n'ayant pas de rejet canalisé

Le site comporte par ailleurs des installations où les pièces sont lavées ou protégées dans des produits ne répondant pas à la définition de solvant organique contenant des COV (D100, Anticorit 9101) et qui ne relèvent pas de la rubrique 2564 : lavage superfinition, protection déshydrogénération.

Enfin, certains points de rejet correspondant à d'autres fonctions que le lavage sont faiblement émetteurs de COV : rectification, four de traitement thermique CODERE.

La société NTN-SNR réalise depuis 2019 une mesure annuelle de l'ensemble des points de rejet (auparavant seuls les rejets relevant de la rubrique 2564 étaient mesurés).

Pour 2019, la consommation de solvant COV relevant de la rubrique 2564 est de 39,1 tonnes et le rejet de 7,66 tonnes, les rejets diffus étant estimés à 9,35 % des solvants utilisés. Il demeure cependant une incertitude sur la part de solvant contenue dans les déchets. Il est demandé à l'exploitant de

rechercher des solutions pouvant permettre de réduire cette incertitude (voir constat n°2).

La plus grosse partie des rejets provient de la chaîne NITAL (5,4 t) principalement constitués d'éthanol (4,22 t). Le remplacement progressif du contrôle Nital par le contrôle Niteau va permettre une réduction significative de ces rejets.

Certaines de ces installations peuvent ne pas respecter la valeur limite de 75 mg/Nm³ :

- Les rejets de la salle blanche. Il s'agit de 3 petits bacs contenant 5, 5 et 18 litres de Biosane T285 et Desoso 58. Selon la phase de travail, les concentrations relevées varient de 6,1 à 1417 mg/Nm³. Il convient de relativiser l'impact, la consommation annuelle de solvants ayant été de 140 kg en 2020. Il s'agit donc d'un flux mineur et il ne nous paraît pas utile d'exiger une action correctrice de l'exploitant.
- Les machines de lavage hermétiques Hosel. De par leur mode de fonctionnement, ces machines n'ont pas un rejet permanent, mais un régime de bouffées limitées dans le temps et à très faible débit. Selon la phase de travail, les concentrations relevées varient de 1,9 à 2536 mg/Nm³. Là encore le rejet est extrêmement faible (60 kg/an) alors que ces machines font l'objet d'un usage intensif. Il semble cependant que la machine n°1 ait des rejets supérieurs à la seconde ; une recherche de la cause de cette différence serait utile.

Les mesures réalisées sur les rejets des installations utilisant des produits non classés comme solvants à base de COV (et non classé 2564) mettent cependant en évidence de faibles concentrations de COV, inférieures à la valeur limite de 110 mg/Nm³. Ces rejets ont été estimés dans la déclaration GEREP 2020 à 165 kg par an pour la déshydrogénération et 210 kg/an pour la superfinition.

Les concentrations relevées sur les rejets de la rectification et des fours CODERE sont faibles (< 10 mg/Nm³) et largement inférieures à la valeur limite de 110 mg/Nm³. Le flux annuel évalué dans la déclaration GEREP 2020 est de 192 kg/an pour la rectification. Dans cette même déclaration, les rejets des fours CODERE sont mentionnés comme nuls, alors que les concentrations dans les rejets sont faibles mais non nuls. Ce point devra être corrigé dans le cadre de la déclaration GEREP.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1. Lors de la déclaration GEREP 2020 2. 3 mois	1. Noter la valeur de rejet de COV des fours CODERE dans la déclaration GEREP 2. Transmettre à l'inspection les résultats des recherches sur les possibilités d'améliorer les rejets de la machine Hosel n°1

Constat N°2 : rejets atmosphériques : plan de gestion de solvants

L'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998 prescrit la réalisation d'un plan de gestion de solvants (PGS) aux entreprises consommant plus d'1 tonne par an de solvants. Ce plan doit être transmis à l'inspection si cette consommation est supérieure à 30 tonnes par an.

Les installations citées au point 1 utilisant des solvants organiques répondant au critère de COV font l'objet d'un PGS ; la consommation totale de solvant est supérieure à 30 t/an (39,1 t/an pour les installations relevant de la rubrique 2564 et 9,9 t/an pour le méthanol brûlé dans les fours CODERE).

L'examen des calculs du PGS a cependant montré que la détermination de la quantité de solvant évacuée avec les déchets était estimée sur la base d'un pourcentage de la quantité de solvant acheté. La difficulté provient du fait que ces déchets ne sont pas séparés des déchets de même nature provenant d'autres installations. Il est demandé à l'exploitant de proposer une méthode plus précise pour déterminer la quantité de solvant évacuée avec les déchets de l'installation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
------------	-------------------------	---------------------	--

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		2 mois	Proposer à l'inspection une méthode plus précise pour déterminer la quantité de solvant évacuée avec les déchets des installations consommant des solvants.
---	--	--------	---

Constat N°3 : rejets atmosphériques des chaudières, respect des VLE pour les NOx

L'établissement comporte 2 chaufferies utilisant chacune 2 chaudières, le classant sous la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature (déclaration) :

- Chaufferie bâtiment 1 : 2 chaudières Guillot Modulo Control M450 de 450 kW de puissance nominale et 472 kW de puissance maxi chacune
- Chaufferie bâtiment 2 : 2 chaudières Guillot Varmax 275 de 268 kW de puissance nominale et 290 kW de puissance maxi chacune

Aucun appareil de combustion ne présente une puissance unitaire supérieure à 1 MW. Ces appareils ne sont donc pas soumis aux exigences de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les chaudières de 268 kW étant mises en réseau dans un même local, l'ensemble des 4 chaudières est à considérer comme présentant une puissance supérieure à 400 kW et se trouve ainsi soumis aux exigences de l'article R.224.41.2 du code de l'environnement qui demande tous les 3 ans une mesure permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques. Les modalités sont fixées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009. Une valeur indicative d'émission de 150 mg/Nm³ est fixée par l'article 2.2 de cet arrêté.

Les dernières mesures de rejets en NOx ont été réalisées par l'APAVE les 30 janvier 2020 et 26 novembre 2018. Les résultats sont regroupés dans le tableau qui suit :

		NOx 30/01/20	NOx 26/11/18
Chaufferie bâtiment 1	M450 gauche	28,2 mg/Nm ³	38 mg/Nm ³
	M450 droite	42,2 mg/Nm ³	46 mg/Nm ³
Chaufferie bâtiment 2	Varmax 275 gauche	28 mg/Nm ³	59 mg/Nm ³
	Varmax 275 droite	16,7 mg/Nm ³	83 mg/Nm ³

Ces valeurs sont toutes largement inférieures à la valeur indicative d'émission de 150 mg/Nm³.

Pour mémoire le fabricant des chaudières revendique des rejets en NOx bas : pour les M450 des rejets de l'ordre de 23 mg/kWh et garantit 50 mg/kWh. Et 36 mg/kWh pour les Varmax 275.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat N°4 : rendement des chaudières

Les chaudières doivent :

- respecter le rendement minimum de 90 % (chaudières postérieures à septembre 1998) fixé par

- l'article R.224-24 du code de l'environnement**
- faire l'objet d'une détermination tous les trois mois du rendement caractéristique
 - disposer des appareils de contrôle précisés à R.224-26 du code de l'environnement
 - faire l'objet tous les 3 ans d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité

Les rendements mesurés par l'APAVE lors des derniers contrôles étaient les suivants :

		Année	Rendement 30/01/20	Rendement 26/11/18
Chaufferie bâtiment 1	M450 gauche	2009	96,00 %	95,20 %
	M450 droite	2009	95,90 %	96,00 %
Chaufferie bâtiment 2	Varmax 275 gauche	2015	97,60 %	98,60 %
	Varmax 275 droite	2015	96,70 %	97,30 %

Les mesures trimestrielles des rendements sont réalisées par la société Lansard qui effectue l'entretien des chaudières. Les tickets sont insérés dans les livrets de chaufferie. Toutes les valeurs consultées lors de l'inspection étaient supérieures à 90 %.

Par ailleurs les rapports de contrôle de l'APAVE confirment bien la présence de tous les appareils de contrôle réglementaires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat N°5 : application de l'arrêté cadre départemental du 6 janvier 2020 relatif aux épisodes de pollution

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 fixent les mesures générales que doivent appliquer les industriels en cas d'épisode de pollution de niveau 1 ou 2. Le site d'Argonay n'est pas soumis à un arrêté préfectoral propre fixant des dispositions spécifiques (site non considéré comme gros émetteur).

L'exploitant avait connaissance de l'existence de ce texte et de ces mesures. Il est particulièrement au courant de ces dispositions puisque l'usine de Seynod de la société est elle considérée comme gros émetteur et que ces dispositions sont coordonnées par le service HSE central.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

